

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°234/2025/ARCOP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EGCF CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F138/2025 (AOO25052616436) RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EGCF en date du 11 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 août 2025, enregistrée le même jour sous le numéro 2370 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise EGCF a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°F138/2025 (AOO25052616436) relatif à l'acquisition de fournitures de bureau ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société Air Côte d'Ivoire a organisé l'appel d'offres ouvert n° F138/2025 (AOO25052616436) relatif à l'acquisition de fournitures de bureau ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement 2025 de la société Air Côte d'Ivoire, sur la ligne 605500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 juillet 2025, huit (08) entreprises ont soumissionné dont les entreprises ENTREPRISE DE GENIE CIVIL ET DE FOURNITURES (EGCF) et KERSI SARL ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 24 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise KERSI SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept millions sept cent soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-sept (37.769.687) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EGCF, le 25 juillet 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le même jour, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit, le 11 août 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGCF fait grief à la COJO d'avoir attribué le marché à l'entreprise KERSI SARL parce qu'elle a proposé une offre financière en Hors Taxe (HT) qui était mieux disante, ce pour tenir compte du régime d'exonération fiscale d'AIR CÔTE D'IVOIRE, alors que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été indiqué que l'autorité contractante était exonérée de la TVA ;

En outre, la requérante soutient qu'aussi bien l'IC 15 des Données Particulières d'Appel d'offres (DPAO) que le formulaire du devis quantitatif estimatif prescrit que les soumissions doivent être exprimées en TTC ;

Egalement, elle indique que la COJO a appliqué la TVA sur sa soumission en vue dit-elle de la comparer aux autres soumissions, alors que les montants en TTC sont déterminés en fonction du régime d'imposition de chaque soumissionnaire ;

La requérante fait noter que son entreprise étant assujettie à la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE), elle ne collecte pas la TVA, mais qu'une portion de 5% au titre de la TEE est prélevée à la source sur toutes ses factures ;

La requérante poursuit, en affirmant que sa soumission HT prend en compte la TEE et même la TVA car ses fournisseurs collectent la TVA que l'Etat ne lui rembourse pas alors qu'il le fait pour les autres entreprises qui sont autorisées à la collecter ;

Par ailleurs, dans sa correspondance en date du 13 août 2025, elle a déclaré qu'outre la TEE, il lui est prélevé à la source, une taxe dont le taux est de 5%, à titre d'Acompte d'Impôt sur le Revenu du Secteur Informel (AIRSI) par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), et que ces taxes sont fondues dans sa proposition financière exprimée en TTC, de sorte que la COJO n'a pas pu les capter parce qu'elles ne figurent pas dans le devis quantitatif estimatif ;

Aussi, sollicite-t-elle la reprise de l'évaluation des offres, en tenant compte du fait que son offre a été déjà exprimée en TTC ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 18 août 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la société Air Côte d'Ivoire a, par courrier en date du 21 août 2025, reconnu que l'IC 15 des DPAO prescrit que les prix doivent être indiqués en TTC ;

En effet, elle souligne qu'au moment du lancement de l'appel d'offres mis en cause, elle ne bénéficiait d'aucune exonération sur la TVA, mais dans l'intervalle, une demande de renouvellement de la convention fiscale l'exonérant de la TVA a été introduite auprès de la Direction Générale des Impôts ;

Également, elle fait remarquer que lors de ses échanges avec la requérante, elle lui a signifié que son offre était anormalement basse, sur la base de la méthode de calcul des seuils des offres anormalement basses inscrite à la page 25 du dossier d'appel d'offres et dans l'IC 41 des DPAO ;

Relativement à l'ajout de la TVA à l'offre de la requérante, l'autorité contractante estime que l'offre de l'entreprise EGCF n'ayant pas pris en compte la TVA, elle a, dans un souci d'équité, ajouté la taxe sur la valeur ajoutée à tous les soumissionnaires quel que soit leur régime d'imposition, afin de permettre une évaluation objective, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics et de la décision n°231/2024/ANRMP/CRS du 11 décembre 2024 ;

Elle estime qu'elle s'est conformée à la décision précitée de l'organe de régulation en la matière, aux termes de laquelle il est indiqué qu'« *Aux fins d'une comparaison des offres financières, et ce dans le respect du principe de l'égalité de traitement des candidats tel que prescrit par l'article 8 du Code des marchés publics, il appartient à la COJO d'appliquer la TVA aux soumissionnaires non assujettis à cette taxe* » ;

La société Air Côte d'Ivoire confirme donc la décision d'attribution rendue par la COJO, qui est conforme aux dispositions légales applicables aux marchés publics ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 28 août 2025, l'entreprise KERSI SARL à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 1^{er} septembre 2025, l'entreprise KERSI SARL a indiqué que dans le dossier d'appel d'offres, il est à la fois mentionné dans le tableau de bordereau des prix unitaires que le montant total des fournitures doit être exprimé en TTC et dans le tableau du bordereau des prix unitaires pour les fournitures que les prix sont exprimés en Hors Taxes (HT) ;

De plus, elle estime que, pour des raisons de respects d'égalité de traitement des soumissionnaires et d'équité, il aurait été plus juste pour l'autorité contractante de mettre toutes les offres financières en HT, ce qui aurait permis de tenir compte du statut de toutes les entreprises ;

Par ailleurs, l'entreprise KERSI SARL fait noter que l'IC34.1 prescrit une marge de préférence de 15% qui sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale de son marché avec une PME locale ;

Cependant, elle fait remarquer qu'elle n'a pas bénéficié de ladite marge de préférence alors qu'elle s'est engagée à sous-traiter 30% de son marché à l'entreprise MT SARL, ce qui aurait fait d'elle, dans tous les cas de figure, l'attributaire du marché ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°208/2025/ARCOP/CRS du 26 août 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°F138/2025 (AOO25052616436) introduit le 11 août 2025 par l'entreprise EGCF devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGCF conteste l'attribution faite au profit de l'entreprise KERSI SARL au motif que son offre financière en Hors Taxe (HT) est mieux disante, si le régime d'exonération fiscale d'AIR CÔTE D'IVOIRE est pris en compte ;

Or, nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été indiqué que l'autorité contractante était exonérée de la TVA ;

Qu'en outre, elle reproche à la COJO d'avoir appliqué la TVA sur sa soumission en vue dit-elle de la comparer aux autres soumissions, alors que les montants en TTC sont déterminés en fonction du régime d'imposition de chaque soumissionnaire ;

Que de son côté, l'autorité contractante souligne qu'au moment du lancement de l'appel d'offres mis en cause, elle ne bénéficiait d'aucune exonération sur la TVA, mais que dans l'intervalle, une demande de renouvellement de la convention fiscale l'exonérant de la TVA a été introduite auprès de la Direction Générale des Impôts ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « Les prix seront indiqués en FRANCS CFA TTC » ;

Qu'en outre, le point c) du modèle de la lettre de soumission prescrit que, « Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à la clause (d) ci-après est de :

- en chiffres hors T.V.A. : F CFA ; (insérer le montant)
- en chiffres T.V.A. au taux de 18 % :.....F CFA ; (insérer le montant)
- en chiffres T.T.C : F CFA ; (insérer le montant)

- en lettres :, *Toutes Taxes Comprises. (insérer le montant) (...) » ;*

Qu'il s'infère de ces exigences que les soumissions exprimées en TTC doivent prendre en compte outre les autres taxes auxquelles les soumissionnaires sont assujettis, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise EGCF a fourni une lettre de soumission se présentant comme suit :

« *Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à la clause (d) ci-après est de :*

- en chiffres hors T.V.A. : 34 670 000F CFA
- **en chiffres T.V.A. au taux de 18 % : 0F CFA**
- en chiffres T.T.C : 34 670 000 F CFA ;
- en lettres : *trente-quatre millions six cent soixante-dix mille F CFA, Toutes Taxes Comprises. » ;*

Qu'Ainsi, il apparait clairement que l'entreprise EGCF n'a pas intégré la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans sa proposition financière et ce à juste titre, puisqu'étant assujettie à la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE), elle ne peut ni inscrire la TVA sur ses documents comptables au risque de commettre une fraude, ni la collecter pour la reverser par la suite ;

Que dès lors, bien qu'il soit mentionné dans l'offre de cette entreprise que sa soumission est exprimée en Toutes Taxes Comprises (TTC) celle-ci au regard des IC 15 des DPAO et du modèle de la lettre de soumission n'a pas pris en compte la TVA ;

Que par contre, la lettre de soumission de l'entreprise KERSI SARL se présente comme suit :

« *Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à la clause (d) ci-après est de :*

- *montant de l'offre en chiffres hors T.V.A : 32 007 145 F CFA ;*
- ***montant de la T.V.A. en chiffres au taux de 18% : 5 761 286 F CFA ;***
- ***montant de l'offre en chiffres T.T.C : 37 768 432 F CFA ;***
- *montant de l'offre en lettres : Trente-sept millions sept cent soixante-huit mille quatre cent trente-deux francs CFA, Toutes Taxes Comprises. » ;*

Qu'aussi, à l'étape de l'évaluation financière, la COJO dans le respect du principe de l'égalité de traitement des candidats, a décidé d'appliquer la TVA aux entreprises non assujetties à cette taxe, aux fins de comparaison des offres, ce qui a abouti à l'attribution du marché au profit de l'entreprise KERSI SARL déclarée moins disante, avec une soumission s'élevant à Trente-sept millions sept cent soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-sept (37 769 687) FCFA TTC après correction tandis que celle de l'entreprise EGCF s'élève à *trente-quatre millions six cent soixante-dix mille (34 670 000) FCFA +18%* soit la somme de quarante millions neuf cent dix mille six cent (40 910 600) FCFA TTC ;

Qu'ainsi, les allégations de l'entreprise EGCF selon lesquelles l'attribution du marché au profit de l'entreprise KERSI SARL aurait été faite sur la base de son montant hors taxe en raison de l'exonération de la TVA dont bénéficie l'autorité contractante ne saurait prospérer en l'espèce dans la mesure où l'application de cette exonération n'est pas encore effective ;

Qu'au surplus, même dans l'hypothèse où la comparaison des soumissions serait intervenue sur la base des offres financières exprimées en Hors Taxe, la requérante dont le montant hors TVA est de trente-quatre millions six cent soixante-dix mille (34 670 000) FCFA aurait été toujours plus disante par rapport à l'attributaire dont la soumission Hors TVA s'élève à trente-deux millions sept mille cent quarante-cinq (32 007 145) F CFA, parce que la COJO aurait déduit la TVA des offres financières des entreprises l'ayant intégré pour les aligner sur l'offre financière de la requérante exprimée hors TVA ;

Que par conséquent, il convient de déclarer l'entreprise EGCF mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°F138/2025 (AOO25052616436) et de l'en débouter ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise EGCF est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F138/2025 (AOO25052616436) est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EGCF et à la société Air Cote d'Ivoire, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE